



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Affaire suivie par : Monsieur Patrick VARELA

☎ 04.92.40.49.20 ☎ 04.92.40.48.79

PV/Explosifs - Dépôt - REALLON

GAP, le **11 JAN. 2005**

ORIGINAL n° 2005-11-3

ARRÊTÉ

portant agrément technique d'un dépôt permanent d'explosifs civils et
d'un dépôt de détonateurs au service des remontées mécaniques de la mairie de
REALLON, sur le territoire de cette commune.

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU la loi n° 79.519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition d'explosifs ;
- VU le décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU le décret n° 80.1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi du 2 juillet 1979 susvisée ;
- VU le décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, et ses textes d'application ;
- VU le décret 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, et notamment ses articles 15 à 23 ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement des installations pyrotechniques ;

- VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié susvisé ;
- VU l'arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue des registres d'entrées et de sorties des produits explosifs de ces installations ;
- VU la circulaire du 9 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 81-982 du 21 octobre 1981 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1989 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs à RÉALLON ;
- VU la demande présentée par le Maire de RÉALLON, service des remontées mécaniques de RÉALLON, à l'effet d'obtenir l'agrément technique pour exploiter un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire de sa commune ;
- VU l'avis des services de Gendarmerie ;
- VU l'avis de la Direction Générale à l'Armement en date du 24 novembre 2004 et 13 décembre 2004 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément technique est accordé à M. le Maire de RÉALLON, service des remontées mécaniques de RÉALLON pour l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire de la commune de RÉALLON, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

L'exploitation du dépôt est subordonnée, indépendamment de l'agrément technique faisant l'objet du présent arrêté, à l'obtention d'une autorisation individuelle d'exploiter, conformément à l'arrêté du 12 mars 1993 pris en application des articles 22 et 23 du décret 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Les explosifs stockés sont destinés au déclenchement préventif d'avalanches sur le domaine skiable géré par le service des remontées mécaniques de RÉALLON.

ARTICLE 2 – CAPACITE

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra pas excéder à aucun moment : 100 kg de classe 1.1. Le dépôt peut recevoir occasionnellement des explosifs des classes 1.2, 1.3 et 1.4, y compris le poids des substances explosives contenues dans le cordeau détonant ou mèche lente éventuellement stockées. Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un dépôt d'explosifs.

ARTICLE 3 – EMLACEMENT

Le dépôt d'explosifs sera établi au lieu dit « Font-Guillarde et les Cros » sur le territoire de la commune de RÉALLON.

Le dépôt de détonateurs sera établi dans une armoire forte fermant à clé dans un local du service des remontées mécaniques. Il comprendra au maximum 100 détonateurs non électriques.

ARTICLE 4 – CONSTRUCTION

Le dépôt d'explosifs sera constitué en agglomérés, recouvert d'un toit métallique de faible épaisseur ; il sera entouré d'un grillage métallique d'une hauteur de 2 mètres.

La chambre du dépôt sera fermée par une porte métallique. Elle sera pourvue d'un détecteur magnétique à l'ouverture, un détecteur de mouvement, une sirène extérieure, un détecteur incendie, une alarme téléphonique.

L'accès au dépôt sera fermé par une porte grillagée.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE

La surveillance générale du dépôt est assurée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, ou son représentant si le titulaire est une personne morale.

Cet agent doit avoir reçu l'avertissement prévu par l'article 3 de la loi 79.519 du 2 juillet 1979 précitée, dans les conditions précisées par le décret n° 80.1022 du 15 décembre 1980.

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE CONSTRUCTION

Dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté, le Maire de RÉALLON devra établir un certificat attestant que le dépôt a été construit et qu'il est conforme au présent arrêté.

Le certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 11.972 modifié du 21 octobre 1981 ne sera délivré que sur le vu du certificat de construction établi par le Maire.

Ce certificat sera limité strictement à la capacité du dépôt.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION

Avant la mise en service du dépôt, un récolement sera effectué par les services de la DRIRE, à la demande de l'exploitant.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des objets autres que ceux qui y sont indispensables pour le service du dépôt.

Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit d'utiliser des lampes à feu nu et de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Dans les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire devra tenir en réserve et à proximité des dépôts, des approvisionnements d'eau et de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manutention et la distribution des explosifs, ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés choisis ou nominativement désignés par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt, et agissant sous le contrôle et la responsabilité du chef d'exploitation.

L'intérieur du dépôt devra toujours être tenu dans un état rigoureux d'ordre et de propreté.

ARTICLE 8 – REGISTRE

L'exploitant devra tenir à jour et disponible à toute réquisition un registre sur lequel figureront par nature de substances explosives, les quantités de ces substances entrées, sorties et stockées. En outre, seront indiquées les dates des mouvements des substances explosives, leur provenance, leur usage avec le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification envisagée en ce qui concerne l'aménagement du dépôt ou ses conditions d'exploitation, de nature à entraîner des dangers nouveaux, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 10 – ACCIDENT, VOL, INCIDENT

Tout accident, vol, incident, mettant en cause les conditions d'établissement, d'exploitation et de surveillance du dépôt, devra être immédiatement porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 11

L'arrêté du 31 janvier 1989 ainsi que tous les arrêtés le modifiant, sont abrogés.

ARTICLE 12 – AMPLIATION/NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Maire de RÉALLON ;
- au titulaire de l'agrément technique ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur à Marseille ;
- au Lieutenant – Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes ;
- au Délégué Militaire Départemental ;
- à M. l'Ingénieur général de l'Armement, 8 bd Victor, PARIS XV – 00303 Armées ;
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux (contributions directes).

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Maire de RÉALLON, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement PACA, sont chargés, en ce qui les concerne, d'en surveiller l'exécution.

Fait à GAP, le **11 JAN. 2005**

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau



M-F. DIENY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Louis LAUGIER